



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Caen, le **31 MAI 2017**

Arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'évaluation des risques préalable à toute Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs agricoles, les personnes présentes et les résidents lors de son application. A l'issue de cette évaluation, et uniquement en l'absence de risque inacceptable, le produit phytopharmaceutique peut disposer d'une AMM, qui précise les cultures sur lesquelles le produit peut être employé et les conditions de son application.

L'article 53 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit, à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions nouvelles qui subordonnent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables à la mise en place de mesures de protection adaptées ou à défaut, d'une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

C'est l'objet du projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Les articles 3 et 4 du projet d'arrêté définissent, pour les lieux existants, les mesures mises en place dès que la mairie aura rendu publique par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune. Ces mesures concernent à la fois les usages agricoles et non agricoles, professionnels et non professionnels, de ces produits.

Le principe du dispositif est d'abord de veiller à la mise en œuvre de mesures de protection adaptées (adaptation des moyens de pulvérisation pour diminuer le risque de dérive, haies anti-dérive, pour l'arboriculture prise en compte renforcée des conditions d'épandage, etc) puis, par défaut, en cas d'impossibilité de mise en œuvre de celles-ci, de fixer une zone de non traitement par le biais d'une distance (différenciée suivant les cultures) calculée à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables. Enfin, l'article 7 concerne la charte régionale qui doit se mettre en place en complément des mesures de l'arrêté préfectoral.

L'article L.120-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du 23 novembre 2016 au 22 décembre 2016.

Deux observations ont été reçues lors de cette consultation, dont celle de la chambre d'agriculture du Calvados qui a donné un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral. Le Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie (CREPAN) a émis des propositions et observations qui amènent les réponses suivantes :

1) cumuler systématiquement les mesures (haies anti-dérive, l'utilisation des techniques à faible dérivation, distances minimales)

L'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime indique :

« 2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. **Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.** »

Cette proposition de cumul des mesures n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

2) intégrer la notion de force majeure à l'impossibilité de mise en place de mesures de protection de l'article 4 du projet d'arrêté

Là encore, le législateur n'a pas souhaité introduire la notion de force majeure dans l'article L.253-7-1 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime : cette proposition ne peut donc être retenue.

3) interdire l'épandage pendant les heures d'ouverture des établissements accueillant des enfants tels que prévus par l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté

L'objectif du dispositif législatif est d'édicter des mesures d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, quelle que soit leur nature. Il ne peut donc pas y avoir de discrimination suivant le type de personnes vulnérables, car cela rendrait irrégulier un tel arrêté préfectoral.

4) augmenter la distance minimale prévue pour l'application des produits phytopharmaceutiques aux cultures basses à 10 mètres au lieu de 5 mètres comme le propose l'article 4 de l'arrêté

Il est actuellement établi que, pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...) l'objectif sanitaire est d'obtenir moins de 1% de dérivation. Les courbes de référence utilisées dans le cadre de l'évaluation produite par l'ANSES (courbes de dérivation au 90e percentile de Rautmann, 2001) montrent une réduction du risque de dérivation en passant de 2,77%, pour une distance de 1 mètre à 0,57 %, pour une distance de 5 mètres, puis à 0,29 % pour une distance 10 mètres . La distance de 5 mètres semble être adaptée au risque, sachant que le principe général reste de ne pas recourir à cette mesure, mais de privilégier celles prévues à l'article 3 (haie anti-dérivation,...).

5) prescrire une largeur de 5 mètres pour la haie anti-dérivation de l'article 3 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 6 de l'arrêté

L'article 6 bénéficie aux nouvelles constructions d'un établissement accueillant des personnes vulnérables.

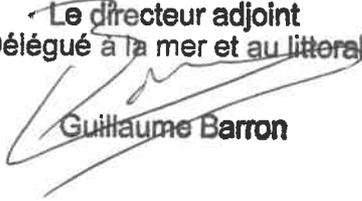
Cet article impose la mise en œuvre de mesures sans toutefois les détailler. C'est pourquoi, en ce qui concerne la haie anti-dérivation, la largeur de 5 mètres doit être regardée comme une solution adaptée mais permet aux établissements concernés de proposer d'autres solutions, contrairement aux mesures des articles 3 et 4 qui sont des obligations. Donc, un permis de construire d'un nouvel établissement pourrait très bien reprendre exactement les caractéristiques de la haie anti-dérivation, telle qu'elle est décrite dans l'article 3.

Ceci démontre que les obligations peuvent être les mêmes entre les établissements existants et nouveaux : on peut donc répondre favorablement à la demande du CREPAN, sans que l'on change la rédaction des articles de l'arrêté. De surcroît, imposer une largeur de 5 mètres pour la haie anti-dérivation qui est la même que la distance minimale d'épandage pour les cultures basses n'est pas cohérent au dispositif législatif, qui hiérarchise les mesures.

Le projet d'arrêté a été soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 13 décembre 2016. Le CODERST a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral.

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public.

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**



Guillaume Barron

